LOIS

N.° 1830.

CONCERNANT LES DROITS SUCCESSIFS DES ENFANS NÉS HORS MARIAGE.

DÉCRET portant que les Enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère.

Du 4 Juin 1793, an II. (N°. 961.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comités de législation, décrète que les enfans nés hors le mariage succéderont à leurs père et mère dans la forme qui sera déterminée. Ordonne l'impression du rapport et projet de décret, et ajourne la discussion jusqu'à ce qu'elle ait entendu son comité de législation, tant sur le mode d'adoption que sur les successions en général, ce comité demeurant chargé de présenter ce travail sous le plus prochain délai.

DÉCRET relatif aux Droits des Enfans nés hors du Mariage.

Du 2.e jour du 2.e mois de l'an second. (N°. 1830.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les enfans actuellement existant, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article X ci-après.

II. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

III. Ils ne pourront néanmoins déranger de leur chef les partages faits; mais ils prendront leur portion sur les lots existans.

IV. Si le père ou la mère de l'enfant né hors du mariage, a transmis ses biens, en tout ou en partie, soit *ab intestat*, soit par disposition, à des parens collatéraux ou à des étrangers, ceux-ci, lors de la remise qu'ils feront à l'enfant né hors mariage, pourront retenir le sixième de ce qui leur est échu, ou de ce qui leur a été donné.

V. Dans tous les cas, les enfans nés hors du mariage seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront à compter de ce jour, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens, à l'inventaire qui en aura été dressé à la mort de leurs père ou mère.

VI. Les héritiers directs ou collatéraux, qui ne pourront pas représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire, feront état aux enfans nés hors du mariage, du prix qu'ils en ont tiré, ou de leur valeur au temps de la mort de leur père ou mère.

De leur côté, les enfans nés hors du mariage feront état aux héritiers directs ou collatéraux, des impenses utiles ou nécessaires que ceux-ci ont faites dans les biens, et ils rapporteront aux héritiers directs ce qui leur a été donné par leur père ou mère, les fruits et revenus exceptés.

VII. Les enfans nés hors du mariage ne pourront exiger la restitution des fruits perçus, ni préjudicier aux droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, ou autres ayant titre authentique, avant le premier brumaire courant.

VIII. Pour être admis à l'exercice des droits ci-dessus, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite de soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation.

La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

IX. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

Mais à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

X. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du code civil, leur état et leurs droits seront en tous points réglés par les dispositions du code.

XI. Néanmoins en cas de mort de la mère avant la publication du code, la reconnaissance du père faite devant un officier public, suffira pour constater à son égard l'état de l'enfant né hors du mariage et le rendre habile à lui succéder.

XII. Il en sera de même dans le cas où la mère seroit absente, ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père.

XIII. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage.

Il leur sera accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils était nés dans le mariage.

XIV. Néanmoins s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou acte authentique, leurs enfans nés hors du mariage exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article premier, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation.

XV. A l'égard des enfans nés hors du mariage, qui sont en instance avec des héritiers directs ou collatéraux, pour la succession de leur père ou de leur mère, ouverte avant le 14 juillet 1789, et dont les réclamations n'auraient pas été terminées par jugement en dernier ressort, il leur sera accordé le tiers de la portion qu'ils auraient eue, s'ils étaient nés dans le mariage.

XVI. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

XVII. Tous procès actuellement existant entre des enfans nés hors du

mariage et les héritiers directs ou collatéraux de leur père ou leur mère, sont et demeurent anéantis.

XVIII. Des arbitres choisis par les parties, ou à leur refus, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession, termineront toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, notamment dans le cas où il n'aurait pas été fait inventaire à la mort du père ou de la mère des enfans nés hors du mariage.

En aucun cas, les jugemens de ces arbitres ne seront sujets à l'appel.

XIX. La Convention nationale déclare cammuns aux enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière déterminée par l'article VIII, les secours décrétés en faveur des enfans des défenseurs de la patrie.

LOI qui attribue aux tribunaux de district la connaissance de toutes les contestations qui s'élèveront sur l'état civil des enfans nés hors mariage, et des procès existant sur des questions d'état.

(N.° 250*.) Du 25 Nivose an III. (B. 112.)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'état civil privé des enfans nés hors mariage, seront jugées par les tribunaux de district.

II. Les tribunaux de district seront pareillement autorisés à connaître des procès actuellement existans sur les questions d'état, quand même il aurait été nommé des arbitres, conformément à l'article XVIII de la loi du 12 brumaire, an deuxième.

III. Les jugemens rendus jusqu'à ce jour sur des questions d'état, soit

par des tribunaux, soit par des arbitres, et qui ne seraient attaqués que par voie d'incompétence, sont maintenus.

IV. Toutes les dispositions de la loi du 12 brumaire, qui seraient contraires au présent décret, sont rapportées.

LOI qui suspend l'exécution de l'article XIII de celle du 3 Vendémiaire, relatif aux enfans nés hors mariage.

(N.° 615 *.) Du 26 Vendémiaire an IV. (B. 177.)

La Convention Nationale, décrète que l'exécution de l'article XIII de la loi du 3 de ce mois, relatif aux enfans nés hors le mariage, demeure suspendue; et renvoie à son comité de législation, pour en faire un rapport sous trois jours, la proposition faite d'examiner s'il y a lieu à rapporter la loi du 12 brumaire an II.

L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. (*Voyez cet article à la note ci-après.*)

LOI concernant les droits successifs des enfans nés hors le mariage.

(N.° 240.) Du 15 Thermidor an IV. (B. 63.).

Du 26 prairial. Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures, les 25 ventose, 11 germinal et 6 floréal derniers, d'un projet de résolution relatif à l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, concernant les enfans nés hors le mariage, et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le droit de succéder à leurs père et mère accordé aux enfans nés

hors le mariage, par la loi du 4 juin 1793, n'aura d'effet que sur les succession échues postérieurement à la publication de ladite loi.

L'effet rétroactif attribué à ce droit par la première disposition de l'article I.er de la loi du 12 brumaire an II, est aboli.

L'article XIII de la loi du 3 vendémiaire dernier, et la loi du 26 du même mois, en ce qui concerne l'exercice de ce même droit, sont abrogés, sans qu'il puissent être opposés comme moyens de nullité contre les procédures exercées pour l'exécution de la loi du 4 juin 1793.

II. Les regles d'exécution de l'article ci-dessus seront les mêmes que celles établies par les articles I, II, III, IV, VI, VII, IX, X, XI et XII de la loi du 3 vendémiaire dernier (1), relativement à l'abolition de l'effet

---

(1) ARTICLE PREMIER.

Les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créancies hypothécaires ou autres ayant une date certaine, postérieure à la promulgation desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivose an deuxième, mais antérieure à la promulgation de la loi du 5 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la loi du 9 fructidor derniers, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues.

Mais toutes aliénations, hypothèques et dispositions desdits biens à titres onéreux ou gratuits, postérieures à la promulgation de ladite loi du 5 floréal dernier, sont nulles.

II. Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports et restitutions qui auront lieu en exécution de la présente loi, il ne sera point fait raison des fruits ou intérêts perçus avant la publication de ladite loi du 5 floréal, sauf les exceptions ci-après.

III. Les personnes rappelées et rétablies dans leur droit par la présente loi, seront tenues de recevoir les biens en l'état où ils se tronveront, sauf l'action pour abattis de bois-futaie.

IV. Ceux qui sont obligés de restituer en vertu de la présente loi, et qui auront cessé de posséder avant le 5 floréal dernier, les biens ou effets sujets à restitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur au temps où ils ont recueilli, s'ils sont autrement sortis de leurs mains, sauf aux personnes rétablies à exercer toutes actions nécessaires qui appartenaient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

V. Les partages faits entre la République et les personnes déchues qui étaient ci-devant religieux ou religieuses, ou qui n'avaient que des portions légitimaires ou des dots à réclamer, sont maintenus, sauf l'exécution de l'article VII de la loi du 17 nivose.

Sont maintenus également les partages entre les héritiers des ci-devant religieux ou religieuses qui n'ont recueilli, en vertu des lois des 5 brumaire et 17 nivose, que des portions légitimaires.

VI. Les co-partageans déchus seront préalablement remboursés de toutes dépenses qui auront augmenté ou conservé la valeur des fonds, et de toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que les charges affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous frais et déboursés relatifs aux partages et autres actes annullés par la présente loi.

rétroactif de la loi du 17 nivose, en substituant seulement la date du 3 vendémiaire à celle du 5 floréal qui se rencontre dans ces articles.

III. Les enfans déchus par l'effet de la présente résolution, jouiront, à titre d'aliment, sur les successions de leurs pere et mere, d'une pension égale au revenu du tiers de la portion qu'ils y auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage.

Les donations et autres avantages qui leur auraient été faits par leurs

---

VII. Les co-partageans déchus pourront donner en paiement des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'ils avaient légitimement aliénés, soit les contrats et créances qu'ils justifieront résulter du placement des deniers provenant des partages annullés, sans garantie de la solvabilité des débiteurs.

VIII. Les personnes déchues par la présente loi auront la faculté de retenir en biens héréditaires et proportionnellement sur chaque espèce de biens le montant des portions légitimaires et supplémentaires, et des autres droits qui leur appartiennent. Les paiement qui pourront leur avoir été faits *à-compte* en argent ou assignats, ou de telle autre manière que ce puisse être, soit avant ou après l'ouverture de la succession, ne pourront les priver de cette faculté dont elles jouiront dans tous les cas, à la charge de rapporter dans la masse ce qu'elles ont reçu dans les même espèces, ou la valeur réelle et effective en assignats au cours.

La disposition du présent article s'applique pareillement aux légitimaires dont les droits ont été ouverts, soit avant le 14 juillet 1789, soit depuis le 5 floréal dernier.

IX. Toutes dispositions des lois rendues en interprétation des dispositions rétroactives abrogées par la loi du 9 fructidor dernier, sont rapportées quant à l'effet rétroactif.

La loi du 5 floréal, qui suspend toute poursuite en vertu de la loi du 17 nivose, est abrogée, sans qu'on puisse l'opposer pour moyen de nullité contre les procédures contradictoires faites depuis la publication de la loi du 9 fructidor pour l'exécution de cette loi.

X. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées selon les règles générales de l'ordre judiciaire. Les articles LIV, LV et LVI de la loi du 17 nivose, sont abrogés.

XI. Tous procès existans, même ceux pendans au tribunal de cassation, tous arrêts de deniers, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens intervenus, partages ou autres actes et clauses qui ont leur fondement dans les dispositions des lois du 5 brumaire et du 17 nivose an II, ou dans les dispositions des lois subséquentes rendues en inteprétation, sont abolis et annullés.

Les amendes consignées, même pour les procès jugés, seront restituées.

XII. En conséquence de la loi du 9 fructidor dernier et des articles ci-dessus, ladite loi du 5 brumaire, celle du 17 nivose, en ce qui n'y est point dérogé; celle du 7 mars 1793 sur les dispositions en ligne directe, et toutes lois antérieures non abrogées, relatives aux divers modes de transmission des biens, auront leur exécution, chacune à compter du jour de sa publication.

XIII. La loi du 12 brumaire an II, concernant le droit de succéder des enfans nés hors mariage, n'aura d'effet qu'à compter du jour de sa publication.

Les règles d'exécution du présent articles seront les mêmes que celles établies ci-dessus relativement à l'abolition de l'effet rétroactif desdites lois du 5 brumaire et du 17 nivose.

pere et mere, entreront en compensation de cette pension, les fruits et revenus exceptés.

IV. Le droit de suscessibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé, DEFERMON, *président*;
P. M. DELAUNAY, MAILHE, PELET (de la Losère), *secrétaires*.

Après avoir entendu les trois lectures faites dans les séances de 29 prairial, 22 messidor et de ce jour, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 15 thermidor, an IV de la République française.

Signé, DUSAULT, *président*;
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du directoire exécutif, le 15 thermidor, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A Paris. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.